

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2494**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Aïkido

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation. | Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse |

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif premier degré est autonome dans son activité. Il accueille, initie, et perfectionne tous publics à la pratique de l'aïkido (dans une spécialité : aïkido ou aïkibudo), dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il organise, anime et conduit des projets d'animation et d'entraînement dans le cadre du projet global de la structure.

Il promeut l'aïkido.

Il développe l'activité d'une structure.

Il prépare les pratiquants aux examens de grade.

Capacités et compétences attestées : Maîtriser les spécificités, les principes techniques, la terminologie de l'aïkido.

Maîtriser les méthodes et principes d'apprentissage et de perfectionnement de l'aïkido.

Intégrer dans son intervention la réglementation de la pratique de l'art martial et les mesures de prévention et de sécurité associées.

Concevoir, conduire et évaluer des séances d'animation, d'initiation et d'entraînement adaptées aux pratiquants.

Animer un groupe d'aïkidokas, tous publics, en proposant des situations pédagogiques, cycles d'apprentissage et d'entraînement, adaptés à leurs caractéristiques.

Conduire les pratiquants vers un constant perfectionnement tant sur le plan technique, physique que mental et relationnel.

Faire acquérir de nouveaux comportements techniques à travers les différentes formes d'attaques : saisies et frappes ; les différentes

techniques d'immobilisation et de projection ; les chutes ; les différentes formes de travail : travail à genoux, debout, travail à mains nues contre armes, travail avec armes, ...

Promouvoir l'aspect éducatif de la pratique au sein de son intervention.

Maîtriser la gestuelle codifiée et les techniques de base de l'aïkido de la classification en vigueur.

Démontrer les fondamentaux de la pratique de l'aïkido de façon claire et lisible.

Préparer les aïkidokas sur le plan physique, technique et mental en vue d'un passage de grade.

Organiser et coordonner, en accord avec les orientations institutionnelles, des actions de promotion de l'aïkido et de développement de l'activité de la structure : portes ouvertes, stages, démonstrations, etc.

Coordonner une équipe pédagogique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Educateur sportif ou entraîneur ou moniteur d'aïkido
Animateur ou animateur sportif

Educateur territorial des APS (sur concours)

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré : - épreuve écrite portant sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Partie spécifique à l'option aikido :

Pré-requis :

Titulaire du grade de deuxième dan.

L'examen :

- Epreuve générale composée d'un écrit portant sur les aspects techniques de la spécialité choisie (aikido, aikibudo) et sur un ou plusieurs sujets relatifs : à l'histoire de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, aux bases techniques de cette spécialité, à la classification et la nomenclature des techniques et formes d'attaques, à la valeur éducative et à la spécificité de l'option sportive, à la promotion de l'option sportive, aux contre-indications éventuelles à la pratique, aux accidents pouvant résulter de l'activité sportive propre à l'option et aux conduites à tenir ; d'un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique de l'aikido ou d'une autre spécialité prévue à l'examen.

- Epreuve pédagogique composée de la présentation et la conduite de tout ou partie d'une séance d'initiation ou d'entraînement destiné à un groupe, dans la spécialité choisie, sur un sujet tiré au sort et dans les conditions définies par le jury ; d'un entretien avec le jury de l'épreuve pédagogique permettant au candidat de justifier sa démarche pédagogique et d'effectuer l'analyse critique de la séance réalisée.

- Epreuve technique comportant la réalisation d'une prestation technique dans la spécialité choisie ; d'un oral portant sur les règlements techniques notamment sur la réglementation de l'enseignement de l'aikido.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

| | | |
|--|---|---|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | <p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur lorsque la formation a fait l'objet d'une convention avec l'université.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option aikido, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p> |
| En contrat d'apprentissage | X | |
| Après un parcours de formation continue | X | Idem |
| En contrat de professionnalisation | X | Idem |
| Par candidature individuelle | X | Idem |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2002 | X | Idem |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | X | |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 13 décembre 1994 modifié (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr>

<http://www.intercarif.com>

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**